

veufs invalides, cotisants invalides, orphelins et enfants de cotisants invalides. Ces changements n'ont pas été apportés au Régime de pensions du Canada. En 1973, le Régime de rentes du Québec a été modifié à nouveau afin de refléter les changements qui avaient été effectués dans le Régime de pensions du Canada. A compter du 1^{er} janvier 1974, le plafond des gains ouvrant droit à pension a été porté à \$6,600 pour 1974 et à \$7,400 pour 1975. De même, le Régime de rentes du Québec prévoit l'indexation complète des prestations payables à partir du 1^{er} janvier 1974 et la restauration du pouvoir d'achat des prestations payables avant cette date comme s'il n'y avait pas eu de plafond à l'indice de pension.

Les modifications apportées aux deux régimes et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ont eu pour résultat de mettre sur un pied d'égalité le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec en ce qui concerne le plafond des gains ouvrant droit à pension et la majoration des prestations. Il existe encore plusieurs différences entre les deux régimes. Aux termes du Régime de rentes du Québec, les prestations de survivant et les prestations d'invalidité ont un taux uniforme plus élevé, soit \$86.56 en 1974 comparativement à \$33.76 pour le Régime de pensions du Canada; les prestations aux orphelins et aux enfants en vertu du Régime du Québec sont fixées à \$29 à compter du 1^{er} janvier 1974 alors qu'elles continuent d'augmenter en vertu du Régime du Canada, et le Québec utilise des critères de retraite différents de ceux utilisés en vertu du Régime de pensions du Canada. Des ententes administratives ont été conclues entre le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec relativement aux cotisants communs. En 1972, 124,609 bénéficiaires ont reçu \$58.7 millions en prestations.

6.3.3 Sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti

En vertu de la Loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse et des modifications subséquentes, une pension de sécurité de la vieillesse est payable à toute personne âgée de 65 ans et plus ayant résidé au Canada durant les 10 années précédant immédiatement l'acceptation de sa demande de pension. Toute absence au cours de ces 10 années peut être compensée si le requérant a vécu au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans, avant cette période de 10 ans, pendant une durée équivalant au triple des périodes totales d'absence. Dans un tel cas, le requérant doit avoir résidé au Canada pendant au moins un an précédant immédiatement le mois au cours duquel sa demande est approuvée. La pension est également payable aux personnes âgées de 65 ans qui ont vécu au Canada pendant 40 ans depuis l'âge de 18 ans, quel que soit leur lieu de résidence. Un pensionné peut s'absenter du Canada et continuer à recevoir sa pension dans les conditions suivantes: s'il a vécu au Canada pendant 20 ans depuis son 18^e anniversaire de naissance, le paiement hors du Canada peut être maintenu indéfiniment, sinon la pension continue d'être versée pendant six mois après le mois de départ, puis elle est interrompue pour ne reprendre qu'à compter du mois où l'intéressé revient au Canada.

Une modification apportée en 1966 à la Loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit le paiement d'un supplément de revenu garanti. Les pensionnés qui n'ont aucun autre revenu peuvent recevoir le maximum du supplément mensuel; ceux qui ont un autre revenu peuvent recevoir un supplément partiel. Le supplément maximal est réduit de \$1 par mois pour chaque montant de \$2 constituant un revenu mensuel en sus de la pension de sécurité de la vieillesse et de tout supplément qui aurait été reçu. Le revenu à cette fin est calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. S'il s'agit d'un couple marié, on considère que chaque conjoint dispose de la moitié du revenu global. Si l'un des conjoints ne touchera pas la pension de sécurité de la vieillesse à un moment quelconque de l'année en cours, on calcule le revenu du pensionné qui permettra d'établir le montant du supplément en soustrayant de la moitié du revenu global une somme égale à six fois la pension mensuelle. En octobre 1974, la pension de sécurité de la vieillesse s'établissait à \$117.02. Pour un pensionné seul et un pensionné marié dont le conjoint ne recevait pas de pension de sécurité de la vieillesse, le supplément maximal de revenu garanti à cette même date était de \$82.08. Dans le cas d'un pensionné marié dont le conjoint recevait également la pension de sécurité de la vieillesse, le supplément mensuel maximal était de \$72.89 chacun. La pension de sécurité de la vieillesse et le supplément maximal de revenu garanti sont révisés chaque trimestre afin de refléter les augmentations de l'indice des prix à la consommation.

L'administration du programme de sécurité de la vieillesse relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui exerce cette fonction par l'entremise de bureaux régionaux